

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
MARSEILLE (1^{re} Chambre) 12 avril 2007
04MA00468 Assoc. fédération pour les espaces
naturels et l'environnement Pyrénées-Orientales
(Frene 66) et a.**

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, (1^{re} Chambre)
Lecture du 12 avril 2007, (audience du 29 mars 2007)

n° 04MA00468

Association fédération pour les espaces naturels et l'environnement Pyrénées-Orientales (Frene 66)
Association pour la protection et la valorisation des zones humides d'Al Cagarell et des près de la ville de Canet-en-Roussillon

M^{me} Buccafurri, Rapporteur

M. Cherrier, Commissaire du Gouvernement

Vu la requête transmise par télécopie, enregistrée le 4 mars 2004, présentée pour :

- L'ASSOCIATION FEDERATION POUR LES ESPACES NATURELS ET L'ENVIRONNEMENT - PYRENEES ORIENTALES (FRENE 66), représentée par son président, dont le siège est 16 rue Petite la Réal à Perpignan (66000),
 - L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA VALORISATION DES ZONES HUMIDES D'AL CAGARELL ET DES PRES DE LA VILLE DE CANET EN ROUSSILLON, représentée par son président en exercice, dont le siège est Voie des Flamants Roses à Canet Plage (66140), par M^e Rouze, avocate ;
- L'ASSOCIATION FRENE 66 et L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA VALORISATION DES ZONES HUMIDES D'AL CAGARELL ET DES PRES DE LA VILLE DE CANET EN ROUSSILLON demandent à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 00-1702/00-1703 en date du 4 décembre 2003 par lequel le Tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 28 janvier 2000, tel que modifié par un arrêté du 16 mai 2000, par lequel le maire de la commune de Canet-en-Roussillon a délivré à M. Séran un permis de construire en vue de l'édification d'un bâtiment à usage commercial situé avenue de l'Hippodrome sur le territoire de cette collectivité ;
- 2°) d'annuler l'arrêté susvisé tel que modifié par l'arrêté du 16 mai 2000 ;
- 3°) de condamner in solidum la commune de Canet-en-Roussillon et M. Séran à leur verser, pour chacune

d'entre elles, la somme de 700 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mars 2007 :

- le rapport de M^{me} Buccafurri, rapporteur ;
- les observations de M^e Sapazian substituant la SCP d'avocats Jean-Pierre Henry - Galiay - Chichet - Cécile Henry pour la commune du Canet-en-Roussillon et les observations de M^e HOUSSAIN pour M. SERAN ;
- et les conclusions de M. Cherrier, commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'ASSOCIATION FEDERATION POUR LES ESPACES NATURELS ET L'ENVIRONNEMENT - PYRENEES ORIENTALES (FRENE 66) et l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA VALORISATION DES ZONES HUMIDES D'AL CAGARELL ET DES PRES DE LA VILLE DE CANET EN ROUSSILLON relèvent appel du jugement susvisé en date du 4 décembre 2003 par lequel le Tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 28 janvier 2000, tel que modifié par un arrêté du 16 mai 2000, par lequel le maire de la commune de Canet-en-Roussillon a délivré à M. Séran un permis de construire en vue de l'édification d'un bâtiment à usage commercial situé avenue de l'Hippodrome sur le territoire de cette collectivité ; que, par la voie de l'appel incident, M. Séran demande la réformation dudit jugement en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à la condamnation des associations requérantes de première instance au titre des frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens ;

Sur l'appel principal

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée à la requête par M. Séran et la commune de Canet-en-Roussillon

Considérant que l'ASSOCIATION FEDERATION POUR LES ESPACES NATURELS ET L'ENVIRONNEMENT - PYRENEES ORIENTALES (FRENE 66) et l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA VALORISATION DES ZONES HUMIDES D'AL CAGARELL ET DES PRES DE LA VILLE DE CANET EN ROUSSILLON, invitées par les services du greffe de la Cour à produire les justificatifs postaux de la notification de sa requête d'appel à M. Séran et au maire de la commune de Canet-en-Roussillon, ont produit les justificatifs réclamés desquels il ressort que lesdites notifications ont été exécutés dans le délai de 15 jours francs à compter de l'enregistrement de la requête ; que, par suite, les associations appelantes ont satisfait aux prescriptions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ; que, dès lors, les fins de non-recevoir opposées à ce titre par M. Séran et la commune de Canet-en-Roussillon manquent en fait et ne peuvent qu'être écartées ;

Sur la légalité du permis de construire du 28 janvier 2000 et du permis de construire modificatif du 16 mai 2000

Considérant, en premier lieu, que, s'il ressort des pièces versées au dossier de première instance que les associations requérantes ont justifié, devant le tribunal administratif, de l'accomplissement, dans le délai imparti, des formalités de notifications, exigées par les dispositions de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme alors en vigueur, reprises à l'article R. 600-1 du même code, concernant leur demande d'annulation dirigée contre le permis de construire délivré le 28 janvier 2000, il ne résulte pas de l'examen du dossier de première instance que lesdites associations aient procédé à la

notification, aux personnes concernées, de leur demande d'annulation dirigée contre le permis de construire modificatif délivré le 16 mai 2000 à M. Séran ; qu'invitées par les services du greffe de la Cour à produire, sous peine d'irrecevabilité de leur demande dirigée à l'encontre du permis de construire modificatif, les justificatifs postaux des notifications de cette dernière demande, les associations appelantes n'ont pas produit les justificatifs ainsi réclamés mais ont transmis uniquement une preuve de dépôt d'un mémoire devant le tribunal administratif ; qu'il suit de là qu'en tant qu'elle concerne l'annulation du permis de construire modificatif du 16 mai 2000, la demande de première instance est irrecevable ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 146-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : «Les dispositions du présent chapitre ont valeur de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1-1. Elles déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres : / - dans les communes littorales définies à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (...)» ; qu'aux termes de l'article L. 146-6 du même code : «Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves / Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements (...)» ; qu'aux termes de l'article R. 146-1 du même code dans sa rédaction alors applicable : «En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : ...e) Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ; f) Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries, et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages...» ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des pièces versées, en annexe à leur requête d'appel, par l'ASSOCIATION FEDERATION POUR LES ESPACES NATURELS ET L'ENVIRONNEMENT - PYRENEES ORIENTALES (FRENE 66) et l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA VALORISATION DES ZONES HUMIDES D'AL CAGARELL ET DES PRES DE LA VILLE DE CANET EN ROUSSILLON, que le terrain d'assiette du permis de construire contesté se situe dans le périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II de l'étang de Canet-Saint-Nazaire et est inclus dans la ZNIEFF de type I de la zone humide d'Al Cagarell ; que ces zones, qui ont, depuis lors fait l'objet d'une inscription aux sites Natura 2000, présentent un intérêt écologique tout particulier du fait de la richesse et de la nature des faciès de végétation ainsi que de celle de l'avifaune comprenant 21 espèces nicheuses dont le Buto étoilé, le Héron pourpré et la mésange à moustache ; qu'il ressort également des pièces du dossier que le terrain d'assiette n'est entouré d'aucune construction et que s'il est situé à proximité d'un secteur urbanisé, il en est physiquement séparé par l'avenue de l'Hippodrome ; qu'il suit de là que ledit terrain n'est pas situé dans un espace urbanisé ; qu'ainsi le terrain en cause est inclus dans les zones naturelles ci-dessus mentionnées qui, eu égard à leurs caractéristiques et à leur intérêt écologique, constituent des espaces remarquables devant bénéficier de la protection des dispositions précitées de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ; qu'il suit de là que l'ASSOCIATION FEDERATION POUR LES ESPACES NATURELS ET L'ENVIRONNEMENT - PYRENEES ORIENTALES (FRENE 66) et l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA VALORISATION DES ZONES HUMIDES D'AL CAGARELL ET DES PRES DE LA VILLE DE CANET EN ROUSSILLON sont

fondées à soutenir, par voie d'exception, qu'en décidant de classer, dans une zone 1NA, le terrain d'assiette en cause, situé dans un espace naturel remarquable, les auteurs du POS en litige ont méconnu les dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ; que ce classement illégal ayant eu pour objet de rendre possible l'opération autorisée par le permis de construire du 28 janvier 2000, ledit permis de construire est entaché, par voie de conséquence, d'illégalité ; que, par suite, l'ASSOCIATION FEDERATION POUR LES ESPACES NATURELS ET L'ENVIRONNEMENT - PYRENEES ORIENTALES (FRENE 66) et l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA VALORISATION DES ZONES HUMIDES D'AL CAGARELL ET DES PRES DE LA VILLE DE CANET EN ROUSSILLON sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation du permis de construire initial du 28 janvier 2000 ; que les associations appelantes sont, dès lors, fondées à demander dans cette mesure l'annulation du jugement dont s'agit ainsi que l'annulation du permis de construire initial du 28 janvier 2000 ;

Considérant que, pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, et, en l'état de l'instruction, aucuns des autres moyens invoqués par l'ASSOCIATION FEDERATION POUR LES ESPACES NATURELS ET L'ENVIRONNEMENT - PYRENEES ORIENTALES (FRENE 66) et l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA VALORISATION DES ZONES HUMIDES D'AL CAGARELL ET DES PRES DE LA VILLE DE CANET EN ROUSSILLON ne sont de nature à entraîner également l'annulation dudit permis de construire ;

Sur l'appel incident de M. Séran

Considérant qu'en se bornant à faire valoir que les associations requérantes de première instance devaient être regardées comme succombantes et qu'il a été attiré à la procédure, M. Séran ne démontre pas que les premiers juges auraient fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en rejetant sa demande tendant à leur condamnation à son profit au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que, par suite, les conclusions tendant à la réformation du jugement attaqué sur ce point doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'ASSOCIATION FRENE 66 et l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA VALORISATION DES ZONES HUMIDES D'AL CAGARELL ET DES PRES DE LA VILLE DE CANET EN ROUSSILLON, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, soient condamnées à payer à M. Séran et la commune de Canet-en-Roussillon une somme au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner solidairement M. Séran et la commune de Canet-en-Roussillon à verser une somme de 700 euros d'une part à l'ASSOCIATION FEDERATION POUR LES ESPACES NATURELS ET L'ENVIRONNEMENT - PYRENEES ORIENTALES (FRENE 66) et d'autre part à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA VALORISATION DES ZONES HUMIDES D'AL CAGARELL ET DES PRES DE LA VILLE DE CANET EN ROUSSILLON au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le jugement susvisé du Tribunal administratif de Montpellier en date du 4 décembre 2003 est annulé en tant qu'il a rejeté la demande d'annulation formulées par l'ASSOCIATION FEDERATION POUR LES ESPACES NATURELS ET L'ENVIRONNEMENT - PYRENEES ORIENTALES (FRENE 66) et l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA VALORISATION DES ZONES HUMIDES D'AL CAGARELL ET DES PRES DE LA VILLE DE CANET EN ROUSSILLON à l'encontre du permis de construire du 28 janvier 2000 délivré à M. Séran.

Article 2 : l'arrêté du maire de la commune de Canet-en-Roussillon en date du 28 janvier 2000 délivrant un permis de construire à M. Séran est annulé.

Article 3 : La commune de Canet-en-Roussillon et M. Séran sont condamnés solidairement à verser une somme de 700 euros (sept cents euros), d'une part, à l'ASSOCIATION FEDERATION POUR LES ESPACES NATURELS ET

L'ENVIRONNEMENT - PYRENEES ORIENTALES (FRENE 66) et, d'autre part, à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA VALORISATION DES ZONES HUMIDES D'AL CAGARELL ET DES PRES DE LA VILLE DE CANET EN ROUSSILLON sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus de la requête et l'appel incident de M. Séran sont rejetés.

Article 5 : Les conclusions formulées par la commune de Canet-en-Roussillon et M. Séran sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à l'ASSOCIATION FEDERATION POUR LES ESPACES NATURELS ET L'ENVIRONNEMENT - PYRENEES ORIENTALES (FRENE 66), à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA VALORISATION DES ZONES HUMIDES D'AL CAGARELL ET DES PRES DE LA VILLE DE CANET EN ROUSSILLON, à M. Séran, à la commune de Canet-en-Roussillon et au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Copyright 2022 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.